

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 juillet 2000
Français
Original: arabe

**Lettre datée du 25 juillet 2000, adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une résolution que la Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa trente-sixième session, tenue à Lomé (Togo) du 10 au 12 juillet 2000, au sujet du différend opposant la Jamahiriya arabe libyenne aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni. Dans la résolution, la Conférence demande au Conseil de sécurité de prendre une décision rapide pour la levée définitive et complète des sanctions imposées à la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et considère comme inacceptable tout retard ou entrave dans cette voie, ou toute demande contraire au droit international, notamment le dédommagement avant le verdict du tribunal écossais chargé de statuer sur cette affaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant Permanent
(*Signé*) Abuzed Omar **Dorda**

**Annexe à la lettre datée du 25 juillet 2000,
adressée à la Présidente du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Décision sur le différend entre la Libye, les États-Unis d'Amérique
et la Grande-Bretagne – [CM-2169(LXXII)]**

La Conférence

1. *Exprime sa satisfaction* à la suite de l'ouverture du procès des deux suspects libyens et *demande* que toutes les conditions soient réunies en vue de leur garantir un procès juste, neutre, équitable et transparent;

2. *Demande* au Conseil de sécurité de prendre une décision rapide pour la levée définitive et complète des sanctions imposées à la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et *considère* comme inacceptable tout retard ou entrave dans cette voie, ou toute demande contraire au droit international, tel que le dédommagement avant le verdict du tribunal écossais chargé de statuer sur cette affaire;

3. *Réaffirme* le droit de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste au dédommagement, pour le préjudice qu'elle a subi à cause des sanctions qui lui ont été imposées;

4. *Rend hommage* au Président sortant de l'OUA pour les démarches qu'il a entreprises auprès du Président du Conseil de sécurité des Nations Unies et du Secrétaire général de l'ONU en vue de la levée immédiate et définitive des sanctions prises contre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste;

5. *Salue* la normalisation des relations diplomatiques et de la coopération économique entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et plusieurs pays occidentaux, et *encourage* les autres pays à en faire de même;

6. *Demande également* au Secrétaire général de suivre la mise en oeuvre de cette décision et d'en faire rapport à la trente-septième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement.